



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Saint-Léon (31)**

n°saisine 2019-7236

n°MRAe 2019DKO105

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du PLU de Saint-Léon (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 27 février 2019 ;**
- **n°2019-7236.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires ;

Considérant que la commune de Saint-Léon (1257 habitants en 2016) prévoit :

- de porter sa population à 1 730 habitants à l'horizon 2030, soit un accueil proche de 480 nouveaux habitants ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 15 ha à vocation d'habitat pour la production de 225 logements avec une densité de 15 logements à l'hectare, et 75 logements en densification et renouvellement urbain ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 1,2 ha en zone 1AUe à vocation commerciale, artisanale et de services en continuité du centre bourg ;
- le classement de 26,2 ha en zone 2AU, fermée à l'urbanisation, pour accueillir une zone d'activité intercommunale à proximité de l'échangeur autoroutier ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;
- la création de 300 logements, proposant des formes d'habitat diversifiés, pour une densité de l'ordre de 15 logements à l'hectare, contre 6 logements à l'hectare en moyenne sur la période 2005 - 2017 ;

- la préservation des continuités écologiques (boisements, haies, cours d'eau et ripisylves associées...) par un classement en zone N ou par un classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- le maintien d'une bande de recul de 5 à 10 mètres le long des cours d'eau ;
- la limitation de l'urbanisation linéaire et en ligne de crête ayant un lourd impact paysager ;
- le développement maîtrisé du hameau de Caussidières afin de rationaliser la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station de traitement des eaux usées ;
- le développement du réseau de circulations douces dans l'aménagement des nouveaux quartiers et le développement urbain en articulation avec les équipements publics structurants ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Saint Léon, objet de la demande n°2019-7236, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 avril 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.